

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1968.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE

*modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie,*  
*(urgence déclarée)*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 20 décembre 1968.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant la réglementation minière en Nouvelle-Calédonie, adopté avec modifications, en deuxième lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 19 décembre 1968.

Le Premier Ministre,

*Signé : MAURICE COUVE DE MURVILLE.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 400, 505, 511 et In-8° 65.  
Commission mixte paritaire : 561.  
2<sup>e</sup> lecture : 553, 562 et In-8° 98.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 83, 95 et In-8° 43.  
Commission mixte paritaire : 129 (1968-1969).

Nouvelle-Calédonie. — Territoires d'Outre-Mer - Mines et carrières - Nickel.

L'Assemblée Nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

.....

### Art. 3.

Il est inséré entre l'article 25 et l'article 26 du décret précité un article 25 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 25 bis.* — En Nouvelle-Calédonie, en ce qui concerne le nickel, le chrome et le cobalt, l'autorisation personnelle minière est délivrée par décision du Ministre de l'Industrie sur proposition du Gouverneur.

« Dans ce territoire et en ce qui concerne ces minerais, la cession de permis de recherche, l'attribution, l'amodiation, la cession et l'extension de permis d'exploitation, ainsi que celles de concessions, toute modification du contrôle des sociétés titulaires de titres miniers et tout transfert à un tiers du droit de disposer de tout ou partie de la production sont autorisés ou prononcés par décision du Ministre de l'Industrie sur proposition du Gouverneur.

« La décision du ministre prévue aux alinéas premier et 2 ci-dessus est prise dans les deux mois de la réception de la demande par le ministre. Le silence gardé par le ministre pendant ces deux mois équivaut à une décision conforme aux propositions du Gouverneur. »

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1968.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.